

Arrêt

n° 190 567 du 9 août 2017
dans les affaires X / III et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par télécopie, le 7 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), prise le 1er août 2017 et lui notifiée le même jour, et, d'autre part, à la réactivation, par le biais de mesures provisoires, d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises le 16 juin 2017 et lui notifiées le 21 juin 2017, et enrôlé sous le numéro X.

Vu la requête introduite le 8 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation et la suspension d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises le 16 juin 2017 et lui notifiées le 21 juin 2017

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III.

2. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2016. Le 10 janvier 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable cette demande. Cette décision laquelle constitue le premier acte attaqué (dans l'affaire X / III) est motivée comme suit :

« [...]

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 24.02.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque son intégration. Cependant, s'agissant de la bonne intégration dans le Royaume de l'intéressé, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjoumer sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'**« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »** (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de sa compagne Madame Ngoma Nicole (de nationalité belge), avec qui il souhaite se marier et en raison du soutien qu'il apporte à sa compagne dans l'éducation, l'entretien et l'instruction des 3

enfants de sa compagne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'importe pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « **L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjoumer dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.** » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'**« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prémature pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. »** (CCE, arrêt n° 36.058 du 13.01.2010).

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine et être incapable de financer un voyage vers son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 43 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales car il risquerait de se retrouver dans la rue en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

...] »

Le même jour, la partie défenderesse assortit la précédente décision d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué (dans l'affaire X / IIII) et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^e le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 24.02.2016 et aucune suite n'y a été donnée.

[...] »

Le 1^{er} août 2017, le requérant se voit notifier une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue le troisième et dernier acte attaqué (dans l'affaire X / III) et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. En effet, il est permis de Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame Ngoma Nicole de nationalité belge. Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel réparable.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire (Ngoma Nicole) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame Ngoma Nicole de nationalité belge. Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire (Ngoma Nicole) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le 17.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 16.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.06.2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.06.2017 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 21.06.2017 inclus.

L'intéressé a introduit un recours le 08.07.2017 contre cette décision. Ce recours est toujours pendant. Le recours introduit contre cette décision de refus n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi de la procédure pendante.

L'intéressé a été informé par la ville de Woluwé saint-Lambert sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juillet 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juillet 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame Ngoma Nicole de nationalité belge.

Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication

pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'Intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le fait que l'Intéressé cohabite avec sa partenaire (Ngoma Nicole) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'Intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'Intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'Intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'Intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le 17.01.2017, l'Intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.06.2017. Cette décision a été notifiée à l'Intéressé le 21.06.2017 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 21.06.2017 inclus. L'Intéressé a introduit un recours le 08.07.2017 contre cette décision. Ce recours est toujours pendant. Le recours introduit contre cette décision de refus n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'Intéressé vers le Congo soit exécuté, ne empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'Intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'Intéressé et le suivre de la procédure pendante.

L'Intéressé a été informé par la ville de Woluwé saint-Lambert sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 du 16 juin 2011.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de voyage,

[...] »

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, question préalable et examen de l'extrême urgence.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et examen de l'extrême urgence.

a.- L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle

et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

b.- La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, relevant notamment l'absence d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

c.- Le Conseil rappelle à cet égard que vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

d.- Le Conseil observe que la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et que si, certes, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne recèle pas d'exposé de l'extrême urgence, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-dessus, qu'il convient cependant de constater que la partie requérante fait la démonstration de l'urgence en invoquant, en substance, que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement imminent. Dans ces circonstances, le caractère d'extrême urgence de la demande est constaté et l'exception de la partie défenderesse ne saurait être rencontrée.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à cet égard aux points 3.3 et 4.d.- qui précèdent. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- Dans les deux affaires dont objet, la partie requérante met en exergue, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, les mêmes éléments et portant substantiellement sur une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle indique ainsi vivre « en communauté de table, de chaise et de lit avec [...], une ressortissante belge ainsi qu'avec les trois enfants de [...] », que la décision d'ordre de quitter le territoire a pour conséquence de séparer le couple mais aussi et surtout de séparer [le requérant] d'avec les enfants de [...]. Elle expose que les enfants « ont beaucoup souffert de l'absence de leur père biologique (...), souffrent de problèmes scolaires (...) que [le requérant] s'est beaucoup investi dans le suivi scolaire des

trois enfants mais aussi dans l'épanouissement sportif des garçons », que « l'un d'eux (...) aurait des talents au point qu'il est accueilli au standard de Liège », que le requérant « peut réellement être considéré comme agissant comme un père pour les enfants ; qu'il se rend avec les fils de [...] chez le psychiatre ; qu'il assiste au (sic) remise de bulletins des enfants et les signe ; qu'il les assiste, les supporte et coach (sic) les garçons pour ce qui est du football (...) », qu'il est aussi « celui qui emmène les enfants au cinéma, au restaurant fast food ou à la piscine », qu'il est « fier des efforts effectués par les enfants » qu'il est « conscient toutefois que les enfants sont encore fort fragiles et ont besoin d'un père à leurs côtés pour poursuivre leur rattrapage scolaire et affectif », que le requérant « demande de « ne pas détruire ce qui a été rebati (sic) afin que l'édifice arrive à sa fin ». Elle explique encore que « les enfants ont à tout le moins été fortement ébranlés par l'abandon de leur père biologique », que le requérant « n'a eu de cesse d'offrir aux enfants (...) un cadre structurant », que l'éloignement [du requérant] entraînera immanquablement une nouvelle rupture de quelques jours peut-être mais plus certainement de quelques semaines, voire quelques mois ». Elle évoque encore les entraînements de l'un des fils de sa compagne au Standard de Liège et que « la fin de ces entraînements faute de la présence [du requérant] sonnera pour lui comme un nouvel abandon, une nouvelle trahison ». Elle conclut en indiquant que l'absence du requérant au quotidien signifiera un nouvel abandon, que son absence compliquera régulièrement le respect du rythme lié à leurs activités scolaires. Elle indique fournir à cet égard des attestations attestant la réalité de l'engagement du requérant vis-à-vis de sa compagne et de ses enfants et estime que cette rupture constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Dans la demande de suspension d'extrême urgence, eu égard à la teneur du préjudice grave et difficilement réparable tel qu'invoqué, et portant en substance sur la violation de la vie familiale et privée du requérant, le requérant indique également que si son droit à être entendu avait été respecté, il aurait fait valoir la nature des liens qui l'unissaient aux enfants et à sa compagne. La partie requérante critique également sur cette question la motivation de la partie défenderesse sur les moyens de communication modernes lesquelles « permettent difficilement la supervision d'un suivi scolaire et sportif », rappelle que le requérant a « par son charisme et sa générosité, combler tant que faire se peut le manque de père biologique » et critique ce qui est avancé par la partie défenderesse comme une séparation temporaire, s'agissant selon la partie requérante, d'un caractère hypothétique.

b.- La partie requérante invoque donc une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la cette convention dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, les liens familiaux tissés, aussi intenses soient-ils, ont été rencontrés par la partie défenderesse tant dans la décision d'autorisation de séjour déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que dans l'ordre de quitter le territoire, qui a donc procédé à la mise en balance exigée. Le Conseil ne constate pas non plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Elle n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine.

S'agissant d'éléments qu'auraient pu faire valoir le requérant s'il avait été entendu avant la prise de décision, le Conseil ne peut que constater que tel a été le cas dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger. Enfin, s'il s'étonne à nouveau qu'un questionnaire droit d'être entendu soit soumis au requérant après la décision entreprise (s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 1^{er} août 2017), le Conseil ne peut que relever l'absence d'éléments y mentionnés autres que ceux déjà mentionnés devant elle antérieurement, en sorte que ce constat du questionnaire postérieur ne saurait justifier la suspension des décisions entreprises.

Enfin, les éléments liés à la scolarité des enfants et aux stages sportifs sont inopérants, les enfants n'étant pas destinataires des actes entrepris.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

d.- En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 1^{er} août 2017 et notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 24 février 2016, contre lequel aucun recours n'a été introduit. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 24 février 2016, lequel n'a pas été adéquatement querellé, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'avait pas intérêt à agir.

3.3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires tendant à la réactivation du recours enrôlé sous le numéro X / III est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises le 16 juin 2017 est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), prise le 1er août 2017 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK J.-C. WERENNE